



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0101 du 26/04/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0101, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Lorgues (83), déposée par Monsieur Lolmede Thierry, reçue le 15/03/2024 et considérée complète le 26/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/03/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au défrichement de la parcelle OE 438 sur une surface de 31 270 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée ;
- en zone classée A (secteur de la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 10/03/2023 ;
- dans les périmètres de protection éloignée de plusieurs captages d'alimentation en eau potable des habitants du secteur (forages Entraigues superficiels, forages Entraigues profonds, forages Entraigues-Avens-Vidauban- sources des Avens ou d'Entraigues) ;
- en zone de sensibilité modérée pour la Tortue d'Hermann, en zone de reproduction du Vautour moine et en zone de présence probable du Lézard ocellé, toutes trois espèces menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du Code forestier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- maintenir le chantier et ses abords dans un état de propreté compatible avec la préservation de la ressource en eau ;
- exclure tout rejet et dépôt de produits à risques ;
- disposer d'un kit anti-pollution sur le chantier afin de contenir une éventuelle pollution ;
- définir, au commencement du chantier, l'organisation et les mesures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- limiter au strict nécessaire, l'épandage de produits phytosanitaires liés aux cultures ;
- réaliser le défrichement entre mi-novembre à mi-mars, c'est à dire en dehors des périodes de reproduction de la faune sauvage et des périodes à risque fort d'incendie ;
- réaliser un diagnostic succinct sur la Tortue d'Hermann conformément à la note du préfet du Var du 4 janvier 2010 relative aux modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement¹ ; ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement pour plantation de vignes situé sur la commune de Lorgues (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur Lolmede Thierry.

Fait à Marseille, le 26/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

1 https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012011.pdf

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)